



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 34 a) de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés : prévention des conflits armés

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine :
projet de résolution

Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [68/262](#) du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant en outre ses résolutions [71/205](#) du 19 décembre 2016 et [72/190](#) du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémorandum du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémorandum de Budapest)¹, dans lequel les parties ont notamment

¹ [A/49/765](#), annexe I.



réaffirmé qu'elles s'engageaient à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Russie,

1. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que puissance occupante, ainsi que par les informations faisant état d'une aggravation de l'instabilité en Crimée, due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à mettre un terme à cette activité ;

3. *Se déclare préoccupée* par les multiples manœuvres militaires que mènent les forces armées russes en Crimée, qui peuvent être préjudiciables à la sécurité régionale et avoir à long terme des répercussions négatives majeures sur l'environnement dans la région ;

4. *Se déclare préoccupée également* par les activités menées, notamment à des fins militaires, par la Fédération de Russie dans les eaux de la mer Noire adjacentes à la Crimée et dans la mer d'Azov, qui représentent une menace supplémentaire pour l'Ukraine et pour la stabilité de la région dans son ensemble ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par la dangereuse montée des tensions et l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment dans le cadre de l'interception, le 25 novembre 2018 dans la mer Noire, de trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yana Kapu*, au cours de laquelle certains membres d'équipage ont été grièvement blessés, et demande à la Fédération de Russie de libérer sans retard et sans condition les navires, leur équipage et le matériel s'y trouvant, et l'enjoint en outre à faire preuve de la plus grande retenue afin de désamorcer immédiatement la situation ;

6. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime des droits et de la liberté de navigation dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, notamment les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;

7. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch, qui relie la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée et facilite la poursuite de la militarisation de la Crimée, et condamne également le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch ;

8. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante, de retirer ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire ukrainien ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session.